

Interprétation et application de la Convention

Les hybrides

REGLEMENTATION DU COMMERCE DES HYBRIDES D'ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé et est soumis par l'Australie.

Contexte

2. Des questions concernant le statut des hybrides d'animaux se sont posées en 1995 lors de l'importation (en Australie) d'une race de chat, le chat du Bengale, et de l'exportation (d'Australie) de viande d'hybrides de daim.
3. Dans le cas du chat du Bengale, cette race provient de l'hybridation du chat domestique (*Felis catus*) et du chat-léopard du Bengale (*Prionailurus bengalensis*) espèce inscrite à l'Annexe I ou II, selon l'Etat de l'aire de répartition. Les animaux de cette race ont été produits pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique dans les années 1960. Les animaux importés en Australie descendent des *Prionailurus bengalensis* d'origine par au moins quatre générations.
4. Dans le cas de la viande, les hybrides résultaient du croisement du daim européen (*Dama dama dama*), qui n'est pas inscrit aux annexes, et du daim de Mésopotamie (*Dama mesopotamica*), inscrit à l'Annexe I. Ces hybrides ont été produits après l'importation de matériel génétique mâle de Nouvelle-Zélande, il y a plusieurs années. Du sperme du daim de Mésopotamie avait été importé pour la production de carcasses plus

grandes, destinées à l'exportation de viande. De nos jours, en Australie, les troupeaux de daims comportent de nombreux animaux ayant du matériel génétique de daim de Mésopotamie.

5. Conformément à la résolution Conf. 2.13, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), les hybrides peuvent être inscrits aux annexes de la Convention. De plus, «*les dispositions de la Convention s'appliquent aux hybrides, même s'ils ne sont pas inscrits en tant que tels dans les annexes, si l'un des parents ou les deux sont des taxons inscrits aux annexes*» et «*si les parents du spécimen hybride sont inscrits dans deux annexes, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent à lui*» (résolution Conf. 2.13, paragraphes b et c).
6. Le projet de résolution ci-joint vise à préciser la place des hybrides d'animaux. Il propose que les hybrides de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure soient considérés comme exemptés des dispositions de la Convention.
7. Le projet de résolution vise en outre à garantir que les critères permettant d'évaluer si un hybride devrait être inscrit à l'Annexe I ou II sont les mêmes pour les animaux et pour les plantes (voir résolution Conf. 9.18 – «Réglementation du commerce des plantes» – «Concernant les hybrides reproduits artificiellement»).

Doc. 10.71 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Réglementation du commerce des hybrides d'animaux

RAPPELANT que les résolutions Conf. 2.13 et Conf. 9.18, adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième et neuvième sessions (San José, 1979 et Fort Lauderdale, 1994), touchent aux problèmes posés par les hybrides de plantes et le commerce des hybrides reproduits artificiellement;

OBSERVANT que la résolution Conf. 2.13 concerne principalement les hybrides de plantes et que la résolution Conf. 9.18 les concerne spécifiquement;

OBSERVANT que de nombreuses Parties exportent des hybrides d'animaux ou des produits d'hybrides d'animaux issus en partie d'espèces inscrites à l'Annexe I;

RAPPELANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, stipule que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RAPPELANT que la résolution Conf. 2.12, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et révisée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), définit l'expression «élevés en captivité»;

SACHANT que des hybrides d'animaux sont commercialisés sur les marchés internationaux et que souvent, ce sont des hybrides de deuxième génération ou d'une génération ultérieure;

CONSIDERANT qu'il y a dans le monde de nombreux établissements élevant des hybrides en captivité;

CONSIDERANT le fardeau qui pèse inutilement sur les Parties et le Secrétariat qui enregistrent les établissements d'élevage conformément à la résolution Conf. 8.15 (Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I), si ces établissements élèvent des hybrides en captivité; et

CONSIDERANT que la résolution Conf. 9.18 établit que les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs espèces ou autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ETABLIT qu'en ce qui concerne les hybrides d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I, l'application de la résolution Conf. 2.13, décision c), est limitée de sorte que:

- a) un hybride est considéré comme étant d'une espèce inscrite à l'Annexe I seulement s'il est la progéniture de première génération, issue par accouplement ou insémination artificielle, de parents dont au moins un a été capturé dans la nature et appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I;
- b) un hybride élevé en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 (Rev.) et étant la progéniture de première génération issue de parents d'au moins une espèce inscrite à l'Annexe I, est considéré comme inscrit à l'Annexe II et bénéficie par conséquent de toutes les exemptions applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II; et

- c) un hybride issu de parents hybrides par accouplement ou insémination artificielle, comme indiqué ci-dessus aux points a) et b), n'est pas considéré comme inscrit aux Annexes I, II ou III sauf s'il est spécifiquement inscrit à l'annexe pertinente; et

RECOMMANDE qu'en délivrant des permis ou certificats couvrant des hybrides d'animaux élevés en captivité ou de

parties et produits de tels hybrides, les Parties indiquent clairement sur le permis ou le certificat que le spécimen est un hybride ou une partie ou produit d'un hybride et que, conformément à la résolution Conf. 9.3, paragraphe j), elles utilisent le code de source **D**, **C**, ou **F** applicable.